

CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

1. Les présentes conditions générales (ci-après dénommées les « C.G. ») s'appliquent à toutes les transactions commerciales avec les Clients. Elles constituent la base et font partie intégrante de toutes les relations contractuelles entre ou avec la société privée à responsabilité limitée Production Resource Group BVBA (ci-après dénommée « PRG ») et les autres parties contractantes (ci-après dénommées le « Client » ou les « Clients »), portant sur la location de matériel ou de composants de celui-ci, ou de matériel et/ou services y associés fournis par PRG.
2. Les présentes C.G. valent aussi pour et s'appliquent également à toutes les transactions futures avec le Client. Les dispositions de contrats particuliers (le cas échéant déviant) prévalent toujours sur les présentes C.G. qui auront un caractère complémentaire. Les conditions générales du (des) Client(s) sont explicitement exclues et ne sont d'aucune manière d'application, sauf accord préalable, explicite et écrit de PRG.

Article 2 : Devis et conclusion du contrat

Les devis de PRG sont sans engagements et ne restent valables que pendant un délai de 15 jours à partir de la date du devis. Les commandes doivent être passées ou confirmées par écrit par le Client. PRG se réserve le droit d'accepter ou de refuser à sa discrétion, toute commande client.

Article 3 : Période de location

La période de location commence à la date à laquelle il a été convenu que le matériel loué sera disponible pour enlèvement au magasin de PRG (début de la période de location) et se termine à la date à laquelle il a été convenu de restituer le matériel loué au magasin de PRG (fin de la période de location). Cette disposition s'applique indépendamment du fait que le transport du matériel loué soit effectué par le Client, PRG ou un tiers.

Article 4 : Indemnité ou Prix

1. Les prix mentionnés dans le tarif de PRG sont d'application au moment de la conclusion du contrat, sauf stipulation contraire figurant sur le devis.
2. Au cas où l'indemnité ou le prix pour la prestation de services complémentaires, tels que la livraison, l'installation et l'assistance/la commande par du personnel spécialisé, n'a pas été spécifié(e) dans les documents contractuels, une indemnité raisonnable, conforme au marché, sera réputée avoir été convenue.

Article 5 : Transport

1. Sauf stipulation contraire, PRG n'est pas responsable du transport du matériel loué. Si PRG accepte explicitement de se charger du transport de celui-ci, elle sera libre de choisir si le transport du matériel loué sera effectué par ses propres soins ou par un tiers. L'article 9, §§ 1 et 2 sont d'application à toute demande de dommages et d'intérêts y relatif.
2. Si le transport du matériel loué est effectué par un tiers à la demande de PRG, le Client s'adressera en premier lieu au tiers en vue d'obtenir la réparation des dommages subis. A cet effet, le Client pourra demander que tout recours de PRG à l'encontre du tiers lui soit transféré pour autant que PRG serait tenu responsable et que sa responsabilité sera limitée à concurrence de la part proportionnelle pouvant lui incomber, conformément aux dispositions de l'article 9 §§1 et 2.

Article 6 : Annulation, résiliation ou report par le Client

1. L'annulation (la résiliation du contrat) par le Client est seulement possible conformément aux dispositions mentionnées ci-après. Une annulation est seulement valable si elle a été communiquée par écrit.
2. En cas d'annulation et à titre de compensation, le Client devra payer à PRG un pourcentage de l'indemnité/le prix déterminé(e) à l'article 4 au taux mentionnés ci-après :

Annulation du contrat 30 jours avant le début de la période de location : 25% du montant total.

Annulation du contrat 15 jours avant le début de la période de location : 50% du montant total.

Annulation du contrat 7 jours avant le début de la période de location : 90% du montant total.

Annulation après que le matériel et/ou, selon le cas, les personnes de PRG est/sont déjà arrivé(es) sur le site : 100% du montant total.

3. La date d'annulation prend effet au jour auquel PRG a reçu l'annulation par écrit.
4. En cas de report par le Client vers une date confirmée et fixée endéans les six mois de la date contractuelle du commencement du loyer en conservant la même mission (commande), tous les frais et coûts encourus et prouvés par PRG pour la pré-production seront redevable par le Client augmentés d'un supplément (fee) de 15 %.

Article 7 : Paiement

1. Sauf stipulation contraire, l'indemnité est due sans déduction ni remise au jour que la location prend effet. L'indemnité pour toute autre prestation est également due au début de la période contractuelle. PRG ne devra remettre ou livrer le matériel loué au Client que si celui-ci a payé l'intégralité du montant dû. La ponctualité du paiement sera déterminée en fonction du moment auquel PRG aura reçu le paiement.
2. Sur le montant que n'a pas été réglé à temps, le Client sera redevable de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt applicable en matière de retard de paiement dans les transactions commerciales. Dans ce cas, PRG aura droit de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire à concurrence de 10% du montant facturé.
3. Le Client peut seulement procéder à une retenue ou demande de compensation si sa demande est exigible et non contestée, ou est déclarée due par une décision finale en appel. Le cas échéant, le Client pourra exécuter la retenue ou la compensation à hauteur des obligations contractuelles découlant du contrat.

Article 8 : Droits d'utilisation et défauts

1. Le matériel loué par PRG consistant d'appareils, d'équipements et de matériels techniquement complexes et dès lors sensibles à d'éventuelles défaillances, celui-ci doit être manipulé avec le plus grand soin et par du personnel technique formé à cette tâche.
2. Le matériel loué sera préparé par PRG en vue d'en faire une utilisation normale pendant la période de location convenue, et pourra être enlevé dans le magasin de PRG entre 09h00 et 18h00 tous les jours de la semaine, de lundi à vendredi. Le Client est tenu de contrôler le matériel loué au moment de la réception et de vérifier si celui-ci est complet et sans défauts. Lorsqu'il relève d'éventuels défauts ou constate que certaines pièces sont manquantes, le Client en avertira immédiatement PRG. Si le Client ne vérifie pas le matériel loué ou ne signale pas les défauts ou les pièces manquantes, le matériel sera réputé être accepté sans aucun défaut, sauf s'il était impossible de détecter le défaut au moment du contrôle.

Si le défaut est constaté ultérieurement, celui-ci doit être signalé à PRG immédiatement après être constaté. En l'absence de tout signalement de défaut, le matériel loué sera réputé être accepté et livré sans défauts, même s'il y aurait un défaut. Tous les défauts et toutes les anomalies doivent être signalés par écrit, comme spécifié à l'article 17.

3. Si le matériel loué est défectueux au moment de la réception par le Client, ou si le défaut est constaté ultérieurement, le Client a le droit de réclamer la réparation des défauts à condition de les avoir signalés à temps et de façon appropriée. Le Client ne peut cependant exiger la réparation des défauts s'il est lui-même à l'origine de ceux-ci et/ou si le Client est tenu d'entretenir, y compris de réparer, le matériel loué, comme spécifié à l'article 11, §1 et à l'article 16, § 2. PRG peut satisfaire à la demande de réparation à sa propre discrétion, soit en mettant à la disposition du matériel équivalent au matériel loué, soit en réparant le matériel loué défectueux. Le Client ne peut demander l'exécution de la réparation que pendant la période mentionnée à l'article 8 § 2. PRG peut effectuer la réparation du matériel défectueux à condition que le Client prenne à sa charge les frais de transport, les frais de déplacement et les frais de main d'œuvres, lorsque les travaux de réparation entraîneraient une charge de travail déraisonnable pour PRG. Ceci est plus particulièrement le cas lorsque le matériel loué se trouve à l'étranger.
4. Le Client peut seulement réclamer une réduction du prix ou l'annulation du contrat en vertu du droit applicable lorsque PRG n'a pas réussi à réparer le défaut, ou a refusé de le réparer parce que les frais mentionnés à l'article 8 §3 n'ont pas été remboursés. Lorsque le Client a omis de signaler le défaut ou s'il l'a fait trop tard, il ne pourra réclamer une réduction du prix en invoquant la présence du défaut, ni réclamer la terminaison du contrat, ni réclamer des dommages-intérêts. Le Client ne peut pas non plus réclamer des dommages-intérêts lorsqu'il a signalé le défaut à temps, mais qu'il rend impossible à PRG de réparer le défaut pendant les heures d'ouverture de son magasin, telles que spécifiées à l'article 8 §2. Dans le cas où le Client a omis de signaler le défaut ou l'a fait trop tard, le Client est tenu de dédommager PRG de tout dommage subi. Le Client ne peut légalement terminer le contrat s'il est lui-même à l'origine du défaut.
5. Si le contrat comporte la location de plusieurs types de matériels dont un seul type serait défectueux, le Client ne peut terminer le contrat dans son intégralité que dans les cas suivants : le matériel loué défectueux fait partie intégrante de l'ensemble du matériel (une unité) ; et/ou le matériel défectueux affecte ou empêche essentiellement la prestation de service et/ou le fonctionnement de l'ensemble du matériel.
6. Lorsque le Client loue du matériel techniquement complexe ou du matériel difficile à commander / manipuler par une personne autre qu'un collaborateur spécialisé de PRG ou une expert recommandé par PRG, le Client ne peut réclamer la réparation du défaut à condition de pouvoir démontrer que le défaut

CONDITIONS GENERALES

n'a pas été causé, entièrement ou en partie, par une erreur de commande / manipulation.

- Le Client est tenu d'introduire et d'obtenir à temps et à ses propres frais les demandes d'autorisation permettant de faire une utilisation du matériel loué, correspondant à l'utilisation prévue. Lorsque PRG est chargée de l'installation et de la mise en œuvre du matériel, le Client s'engage à lui transmettre au préalable toutes les autorisations nécessaires. PRG n'est nullement responsable et ne peut être tenue pour responsable de la légitimité de l'utilisation que le Client compte faire du matériel loué.

Article 9 : Responsabilité

- La responsabilité de PRG est limitée aux dommages causés par fraude ou découlant d'une faute intentionnelle ou d'une faute grave de la part de PRG, ses représentants légaux ou ses administrateurs.
- La limitation de responsabilité mentionnée ci-dessus ne couvre pas les dommages résultant d'un décès et de lésions ou dommages corporels.

Article 10 : Clause limitative de responsabilité de PRG

Dans les contrats établis avec ses propres clients ou partenaires, le Client s'engage à limiter la responsabilité tant contractuelle que non-contractuelle (délictuelle) de PRG à celle stipulée à l'article 9. Dans le cas où PRG serait mise en demeure ou citée en justice du fait que cette clause limitative de responsabilité n'a pas été prévue, le Client s'engage à préserver PRG de tout recours et/ou condamnation à des dommages-intérêts, ou de tout autre indemnisation.

Article 11 : Obligations du Client lors de la période de location

- Le Client s'engage à prendre soin du matériel loué. Si la commande du Client ne comprend pas la prestation de services par (le personnel) de PRG, le Client devra faire exécuter à ses frais et de manière professionnelle tous les travaux d'entretien et toutes les réparations à effectuer au cours de la période de location. En particulier, le Client se chargera de (faire) réparer de manière professionnelle tous les dommages aux projecteurs et aux membranes des haut-parleurs qui pourraient se produire au cours de la période de location. En outre, le Client réparera tous les dommages causés par lui, ou remboursera les frais de réparation à PRG.
- L'installation, la commande / manipulation et le chargement du matériel loué doit être fait en respectant les prescriptions techniques et uniquement par du personnel techniquement qualifié et compétent pour réaliser ce genre de tâches. Si la location du matériel ne comprend pas les services prestés par du personnel de PRG, le Client devra veiller à respecter en toute occasion les prescriptions de sécurité, plus particulièrement les dispositions relatives à la prévention des accidents, la responsabilité de l'employeur et les règles de l'art et du professionnalisme.
- Le Client mettra tout en œuvre afin d'assurer l'alimentation électrique durant toute la période d'utilisation du matériel loué. Le Client est responsable des dégâts et des pertes dus aux pannes d'électricité, et aux coupures ou fluctuations de tensions dans l'approvisionnement d'électricité.

Article 12 : Assurances

- Le Client s'engage à souscrire une police d'assurance afin de couvrir suffisamment les risques habituels (perte, vol, endommagement, RC...). A la demande de PRG, le Client fournira une preuve écrite de la police d'assurance souscrite.
- Si PRG et le Client conviennent que l'assurance est souscrite par PRG, le Client lui remboursera les frais y relatifs.

Article 13 : Droits des tiers

Le Client s'engage à ce que le matériel loué ne fasse pas l'objet de litiges, d'actions en justice et d'autres procédures judiciaires impliquant des tiers. Le Client est tenu d'avertir immédiatement PRG de toute action émanant d'un tiers et de mettre à sa disposition tous les documents nécessaires. Les frais d'avocats et de justice associés à l'action seront à la charge du Client, sauf si la cause de l'action est imputable à PRG.

Article 14 : Terminaison du contrat de location

- Chacune des parties peut mettre fin au contrat de location pour motif légitime. Cette disposition s'applique également aux services complémentaires.
- Pour PRG, il existe un motif légitime dans les cas suivants :
 - Lorsque le Client a de graves problèmes financiers, tels que saisie de biens ou des comptes, citation(s) en faillite ou en cas de liquidation, demandes d'application de la LCE, procédures introduites par les autorités fiscales ou sociales (TVA, impôts directs, ONSS, ...).
 - Lorsque le Client utilise le matériel loué d'une manière contraire à celle convenue contractuellement.

- Lorsque le Client, dans le cas d'une location comportant plusieurs paiements (ou périodes de location), manque à ses obligations de paiement en ne pas respectant deux échéances (ou en ne pas payant deux factures) ; ou qu'un montant à concurrence de deux délais de paiement reste dû.

Article 15 : Restitution du matériel loué

- Le matériel loué doit être restitué au magasin de PRG pendant les jours et heures d'ouverture, comme mentionnés à l'article 8 § 2 et ce au plus tard au dernier jour de la période de location convenue. Le matériel loué doit être rendu complet, propre et sans défauts. L'obligation de restitution s'applique également au matériel loué défectueux, tel que les ampoules et autres composants et accessoires correspondants.
- Le matériel loué ne sera réputé être restitué si toutes les unités du matériel loué seront entièrement rendues au magasin de PRG. PRG se réserve le droit de soumettre le matériel loué et restitué à un contrôle approfondi. Le fait que PRG a repris le matériel sans avoir formulé de plainte ne signifie pas pour autant que PRG accepte que le matériel restitué soit complet et en bon état.
- En cas de dépassement de la période de location convenue, le Client en avertira immédiatement PRG par écrit. Le fait que le Client continue à utiliser le matériel ne signifie pas le renouvellement du contrat de location. Pour chaque jour dépassant la période de location, le Client paiera une indemnité égale au tarif journalier de location convenu ou recalculé. Cette indemnité sera calculée en divisant le prix total initial par le nombre de jours de la période de location initiale. PRG se réserve le droit de réclamer une indemnité supérieure à ce montant.
- Si au cours de la période de location, le Client a endommagé ou perdu le matériel loué, il devra rembourser PRG en prenant à sa charge les frais de réparation ou, en cas de perte totale, les frais de remplacement diminué de la valeur résiduelle. En outre, le Client sera redevable de tout dégât indirect subi, en particulier, la perte de valeur, les frais d'expertise, la perte de revenus locatifs, et d'une indemnité couvrant le frais administratifs et du suivi.
- Si les dégâts ou la perte concernent des ampoules ou des petits équipements, le Client devra dédommager PRG en payant la valeur de ce bien à l'état neuf.

Article 16 : Location à long terme

- Les dispositions du présent article s'appliquent aux périodes de location supérieure à deux mois ; ou aux situations dans lesquelles le Client est toujours en possession du matériel loué du fait qu'il ne l'a pas encore restitué ou qu'il l'a restitué trop tard, et que le délai total de deux mois est dépassé.
- Le Client est responsable de l'entretien du matériel et, le cas échéant, de la réparation de celui-ci.
- Le Client s'engage à et est tenu de réaliser de manière indépendante et à ses propres frais, tous les contrôles techniques ainsi que l'entretien du matériel loué, tel qu'il est prescrit par la loi. A la demande du Client, PRG lui communiquera toutes les informations relatives aux contrôles techniques et aux dates d'entretien.
- Si le Client restitue le matériel loué sans avoir effectué les travaux d'entretien mentionnés à l'article 16 § 2 et 3, PRG a le droit d'exécuter, sans mise en demeure préalable ni rappel, les travaux nécessaires, aux frais et à la charge du Client qui devra en rembourser les frais dans leur intégralité.

Article 17 : Documents écrits

Si l'une des conditions imposées par les présentes Conditions Générales porte sur la présence d'un document écrit, cette condition ou exigence sera remplie si le document en question est un courriel (email) envoyé à une personne habilitée de PRG qui a confirmé la réception du courriel (email) par retour du courrier.

Article 18 : Dispositions générales

- Tout accord verbal doit faire l'objet d'une confirmation par écrit.
- Le fait que certaines dispositions contractuelles, y compris les présentes Conditions Générales, seraient déclarées nulles ou seraient reprises de manière invalide dans le contrat, ne porte pas atteinte à la validité du contrat même, ni à toutes les autres dispositions contractuelles. Les parties s'engagent à remplacer la (les) disposition(s) invalide(s) ou nulle(s) par une disposition valide qui s'approche le plus possible de l'objectif et de l'intention économique et juridique de la disposition invalide.
- Les présentes Conditions Générales et toutes les autres relations juridiques entre PRG et le Client sont régies par le droit belge, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies relative à la Vente Internationale des Marchandises (CVIM).
- Le lieu d'exécution du présent contrat est le siège social de PRG.
- Le tribunal compétent pour connaître de tous les litiges, procédures... découlant de la relation entre le Client et PRG, est celui de Louvain ainsi que les instances de recours compétentes.